

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 ⁰⁰² ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise E.G.CO.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-03 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Gon-Boussougou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 02 août 2012 de l'entreprise E.G.CO.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimaye NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Eloi GANSAORE, gérant de l'entreprise E.G.CO.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdouramane SINKA, Secrétaire général de la Mairie de Gon-Boussougou ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-03 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Gon-Boussougou ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°804 du mercredi 1^{er} août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 09 août 2012 ;

considérant que l'entreprise E.G.CO.F a saisi le CRD par lettre en date du 02 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gon-Boussougou a lancé l'appel d'offres n°2012-03 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise E.G.CO.F non-conforme aux motifs que le protège cahier empêche la lisibilité des images et la lecture des messages ; que le diamètre du rapporteur de la trousse n'est pas gradué ; que par ailleurs, l'équerre triangle rectangle de la trousse n'est pas conforme, sa base n'étant pas graduée de 0 à 7 cm et sa hauteur étant inférieure à 12 cm ; qu'enfin, l'entreprise n'a pas fourni le certificat d'origine ;

l'entreprise E.G.CO.F conteste les résultats provisoires arguant que le dossier d'appel d'offres a demandé un protège cahier couleur standard qu'elle a fourni ; que le rapporteur et l'équerre sont gradués selon les règles de l'éducation ; que le certificat d'origine est exigé au moment de l'embarquement et non au moment de la soumission de l'offre ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant qu'à l'item 13 des prescriptions techniques, il est requis des soumissionnaires des protège cahiers couleur standard en matière plastique lavable, format 17 x 22 cm, paquet de 25 ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le protège cahier fourni par le requérant est standard ; que la couleur standard est différente de la couleur transparente retenue par la CCAM ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur ce point ;

considérant que l'article 12 des données particulières de l'appel d'offres a requis des soumissionnaires un certificat d'origine à l'embarquement ; que le CRD a noté qu'il y a lieu de considérer cette exigence comme étant sans objet ; que la plainte du requérant est également fondée sur ce point ;

considérant enfin que le DAO a exigé des soumissionnaires une équerre en plastique (triangle), base graduée de 0 à 7 cm et hauteur de 0 à 12 cm ; que le CRD constate que cette graduation n'est pas exigée dans les spécifications techniques du MENA ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CCAM à faire une analyse des offres conformément auxdites spécifications ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise E.G.CO.F est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et de renvoyer la CCAM à analyser le dossier conformément aux spécifications du MENA ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-03 pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la Commune de Gon-Boussougou ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Nimaye NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités